

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 17529
Nom ou dénomination : A.T.V COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2021 sous le numéro de dépôt 69881

SOCIETE A.T.V COIFFURE
SASU au capital de 1 000 €
12, rue de Jean Bologne 75016 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Jean Noël LEMOND 4 rue Volta 92800 PUTEAUX	100	1 000 €	1 000 €
Total	100	1 000 €	1 000 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la société *A.T.V. COIFFURE* est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à *PARIS*

Le *4/05/2021*

En deux exemplaires





Crédit Industriel et Commercial

CIC PUTEAUX

1 PLACE SIMONE ET ANTOINE VEIL 92800 PUTEAUX

☎ 01 41 16 16 69 FAX 01 49 67 04 66 ✉ 10959@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PUTEAUX, 1 PLACE SIMONE ET ANTOINE VEIL 92800 PUTEAUX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Jean-Noël LEMOND, représentant de la société A.T.V Coiffure S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 RUE JEAN BOLOGNE 75016 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
LEMOND JEAN-NOEL	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10959 00020323001 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 mai 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Sofiane BERBAR
Chargé d'Affaires PROFESSIONNELS
01557018135

JST14

LU ET APPROUVÉ



SOCIETE A.T.V COIFFURE
SASU au capital de 1 000 €
12, rue de Jean Bologne 75016 PARIS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L' ASSOCIE UNIQUE
DU 7 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un le sept mai

A 9 heures 30,

Monsieur Jean Noël LEMOND
Né le 11 décembre 1967 à EPERNAY (51000)
Demeurant 4 rue Volta 92800 PUTEAUX

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société A.T.V COIFFURE le premier Président de la Société, conformément à l'article 17 des statuts de ladite société.

I – Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de président de la Société :

Monsieur Jean Noël LEMOND, né le 11 décembre 1967 à EPERNAY (51000), demeurant 4 rue Volta 92800 PUTEAUX, pour une durée indéterminée.

Cette nomination n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui vienne de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

III – Rémunération du Président

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs



De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Fait à PARIS , le 07 / 05 / 2021 .

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

LeSL Lu et approuvé aux fonctions de
Président

SOCIETE A.T.V COIFFURE
SASU au capital de 1 000 €
12, rue de Jean Bologne 75016 PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean Noël LEMOND
Né le 11 décembre 1967 à EPERNAY (51000)
Demeurant 4 rue Volta 92800 PUTEAUX

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle, et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet le commerce de salon de coiffure, soins de beauté, parfumerie, vente de produits capillaires et accessoires de mode ainsi que tous les accessoires se rapportant à la coiffure.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : A.T.V COIFFURE

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 12, rue Jean Bologne 75016 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou du département limitrophe par simple décision du Président et, en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné apporte à la société, savoir :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'associé libère intégralement son apport en numéraire une somme de 1 000 €, entièrement libérée, formant la totalité de son apport.

Ils déclarent et reconnaissent que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert auprès du CIC au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 100 attribuée de la manière suivante :

en totalité rémunération de ses apports à Monsieur LEMOND dans les conditions prévues à l'article 6 souscrites en totalité et entièrement libérées.

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, le soussigné déclare expressément que les parts sociales sont toutes souscrites et celles représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit en cours de vie sociale par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

JNC

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenue par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

ARTICLE 10 - Transmissions. Rachat par la société de ses propres actions. **Location et Nantissement des Actions**

Transmissions.

Les actions sont librement négociables. L'associé unique effectue librement toutes transmissions d'actions. Ces actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Rachat par la société de ses actions.

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206). Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208).

De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, l'associé unique pourra autoriser par décision ordinaire le président à acheter les actions de la société dans les cas prévus par l'article L. 225-209-2 du code de commerce et compatible avec les spécificités de la SASU.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

L'associé statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant qu'il aura désigné.
Le rapport de l'expert est déposé au siège social.

Location.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique selon les conditions prévues à l'article L. 239-2 du code de commerce. Si la société devenait pluripersonnelle, le locataire des actions devrait être soumis à agrément.

Nantissement.

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 — Droits et Obligations Attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'actionnaire unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

JNL

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique associée unique de la société.

Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Si le président n'est plus associé, il peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision de l'associé unique. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, sa révocation qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 13 - STATUT ET POUVOIR DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

S N C

Dans les seuls rapports avec l'associé unique et à titre de règle interne, le président ne peut, sans son autorisation préalable, prendre les engagements suivants :

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 €,
- concourir à la formation d'une société,
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, - octroyer des garanties sur l'actif social.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non, lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général.

La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le Président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

SWL

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Pour les autres conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique non président ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes est établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la dissolution de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 des présents statuts ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 des statuts.

A défaut de consultation de l'associé dans les cas imposés par les textes, le président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

La décision de consulter l'associé appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de consulter l'associé en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

A cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le Président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

A cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 juin 2022.

ARTICLE 18 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Lorsque le président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président de la SASU non associé propose à l'associé unique une affectation du résultat de l'exercice puis la lui soumet. La décision d'affectation prise par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est répertoriée sur un registre.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée sous forme de dividende. Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si le président n'est pas l'associé unique : il est tenu de consulter l'associé dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

À défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code Civil.

JNL

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et le président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique peut ou est tenu de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Lorsque la SASU provient de la transformation d'une société d'une autre forme, les commissaires en place dans la structure transformée poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme lorsque celle-ci est tenue d'avoir un commissaire aux comptes. Si tel n'est pas le cas, la transformation met fin à leur mandat.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Ils sont nommés par l'associé unique en cours de vie sociale pour une durée de 6 ans. Le président doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par le président associé unique pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

JNL

ARTICLE 25 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS

Le 07/05/2021

En 4 exemplaires

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, is written below the phrase "Lu et approuvé".

Signature de l'actionnaire précédée de la mention « Lu et approuvé »